

Références :

Code de l'environnement
Articles L.541-1 à L.541-8
Articles R.541-76 et
R.541-77

Code pénal
Articles R.632-1 et
suivants modifiés par le
décret n° 2015-337 du 25
mars 2015.

LES DEPOTS DE DECHETS

Le maire a été averti de dépôt d'objets ou de substances en dehors des emplacements désignés pour la collecte et la gestion des déchets ...

Une question préliminaire à se poser :

Ces objets ou substances sont-ils abandonnés par leurs détenteurs ?

OUI :

Le maire peut intervenir au titre de son pouvoir de police pour réprimer les dépôts de déchets sauvages ou en contradiction avec les règles d'élimination des déchets.

NON :

Il ne s'agit pas de déchets, si le propriétaire déclare les avoir stockés et compte les utiliser plus tard.

- S'ils sont stockés sur un terrain privé, les litiges relèvent des troubles anormaux de voisinage entre voisins ou d'occupation paisible entre locataire et bailleur.
- Si les dépôts empiètent sur la voie publique, le maire peut intervenir dans le cadre de la procédure de rétablissement d'une voie communale – cf. Fiche pratique CFMEL « Rétablissement d'une voie sur la commune ».

Qu'est-ce qu'un déchet ?

➡ Selon la définition de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, on entend par déchet : **toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;**

➡ **Tout producteur ou détenteur de déchets doit assurer l'élimination des déchets selon :**

⇒ Les dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles du Code de l'environnement dont l'objectif est de sanctionner le non-respect des règles visant à réduire la production et la nocivité des déchets, d'assurer la gestion des déchets sans mettre en danger la santé humaine, sans nuire à l'environnement et sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt remarquable.

⇒ Les conditions imposées par le règlement du service régulier de collecte des déchets ménagers mis à disposition des habitants de la commune.

N.B : S'agissant du propriétaire du terrain accueillant les déchets entreposés par un tiers ou par son locataire ; il est qualifié de détenteur à titre subsidiaire en cas d'impossibilité d'identifier tout autre détenteur des déchets (CE 1er mars 2013 - req n° 354188 - Sté N. c/ commune d'Issoire) ou lorsqu'il a fait preuve de négligence à l'égard de l'abandon des déchets sur son terrain (CE 25 sept. 2013 - req n°358923 - Sté G. confirmé par CE 24/10/2014 - req n°361231).

Comment intervenir en cas de dépôt de déchets non autorisé ?

⇒ **La procédure d'injonction et d'exécution d'office** – Article L.541-3 du Code de l'environnement.

Etape 1 : Procédure contradictoire.

⇒ Le maire doit aviser le contrevenant et lui indiquer par écrit préalablement la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans le délai de 10 jours et, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire et indiquer les voies et délais de recours (Réponse ministérielle JO Sénat du 21/03/2013, question n° 04771).

⇒ Le maire peut ordonner le paiement d'une **amende administrative d'un montant maximum de 15 000 €, par un arrêté motivé.**

⇒ **Le maire adresse une mise en demeure adressée par LRAR** au producteur ou détenteur de déchets aux fins d'effectuer les opérations d'enlèvement et de traitement nécessaires dans un délai suffisant, fixé en fonction des mesures de régularisation nécessaires.

N.B : La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie permet désormais au maire de constater et d'ordonner une amende administrative, dont il fixe le montant – jusqu'à 15 000 € en fonction des circonstances ; de plus le délai de la procédure contradictoire est réduit à 10 jours (au lieu d'1 mois) pour que le contrevenant fasse valoir ses observations.

Etape 2 : A défaut de régularisation dans le délai imparti, le maire peut par une décision motivée indiquant les voies et délais de recours :

- Faire **consigner entre les mains du comptable public** une somme nécessaire ; les sommes seront libérées au fur et à mesure de l'exécution des mesures de régularisation prescrites ;

- Faire **procéder d'office aux frais du responsable à l'exécution des mesures** prescrites contre le bruit ;

- **Suspendre l'activité des installations ou ouvrages** à l'origine de la production de déchets, jusqu'à l'exécution des mesures de régularisation prescrites ;

- **Prononcer une astreinte** de 1 500 euros maximum par jour.

N.B : Les **épaves de véhicules automobiles** - Articles L.541-21-3 à L.521-5 du Code de l'environnement :

Depuis la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le maire peut user de la **procédure d'injonction et d'exécution d'office**. Il peut prévoir **l'évacuation d'office des épaves non réparables** situées sur la voie publique vers un centre de véhicules hors d'usage agréé ; de même lorsque l'épave est située sur un terrain privé, à condition qu'elle représente une atteinte à l'environnement ou peut contribuer à un risque sanitaire.

Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité », le maire peut accompagner la mise en demeure au titulaire du certificat d'immatriculation ou au maître des lieux accueillant l'épave d'une **astreinte de 50 euros par jour de retard maximum**. La liquidation de l'astreinte est trimestrielle et ne peut excéder le montant de l'amende pénale (contravention 5^{ème} catégorie = 1500 euros).

➡ La procédure pénale.

Etape 1 : Rappel à la loi et mise en demeure du contrevenant par le maire au titre de son pouvoir de police de la salubrité publique : nuisances olfactives, risques incendie ou de pollution de l'air ou de l'eau, prolifération de nuisibles (article L.2122-13 du CGCT et réponse ministérielle JO AN du 05/02/2013, question n° 5084).

Etape 2 : PV de constat d'une infraction :

- Contravention de 2^{ème} classe pour dépôts d'ordures en dehors des règles de collecte et de tri notamment en cas de non-respect de la destination des conteneurs, des horaires et jours de collecte (articles R.541-76 du Code de l'environnement et R.632-1 du Code pénal) ;
- Contravention de 3^{ème} classe pour dépôts d'ordures sauvages en lieu privé ou public, sans autorisation (article R.633-6 du Code pénal) ;
- Contravention de 5^{ème} classe pour dépôts sauvages en lieu privé et public, sans autorisation et lorsque les déchets ont été transportés à l'aide d'un véhicule (articles R.541-77 du Code de l'environnement et R.635-8 du Code pénal) ;
- Contravention de 5^{ème} classe pour l'abandon d'épave de véhicule (article R.635-8 du Code pénal) ;
- Contravention de 5^{ème} classe pour dépôts sauvages, sans autorisation sur la voie ou une dépendance publique (article R.116-2 du Code de la voirie routière).

Etape 3 : Transmission au procureur de la République qui garde l'opportunité des poursuites.

Les peines encourues sont :

- une peine d'amende de 38 à 1 500 euros ;
- la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit, à titre complémentaire.

Comment lutter contre les dépôts sauvages ?

➡ L'application des règles d'urbanisme

Pour combattre les décharges sauvages sur les terrains privés, le règlement du PLU peut prévoir l'interdiction d'entreposer des matériaux et des déchets sur les terrains privés au titre des « occupations et utilisations du sol interdites ».

Le maire peut ensuite intervenir pour constater le non-respect des règles du PLU et engager une procédure au titre des articles L.160-1 et L.480-4 du Code de l'urbanisme pour solliciter auprès du juge la remise en l'état du terrain.

A défaut d'exécution, le maire est autorisé par la jurisprudence à intervenir d'office aux frais du propriétaire, sur le fondement de l'article L.480-9 du Code de l'urbanisme, pour débarrasser le terrain des gravats et encombrants, à condition de lui avoir adressé une mise en demeure et laissé un délai au propriétaire pour formuler ses observations.

➡ La prévention par des mesures générales de police.

Le maire est compétent pour interdire les dépôts sauvages sur le territoire de la commune, par arrêté, au titre, d'une part, de son pouvoir de police de la salubrité et d'autre part, de sa compétence pour définir les différentes modalités de collectes sélectives, imposer la séparation de certaines catégories de déchets et réglementer la production des déchets au titre de l'article L.2224-16 du CGCT. **Les gardes champêtres sont assermentés pour faire appliquer cet arrêté et réprimer les infractions en la matière.**

Le maire est également compétent pour faire appliquer les articles 23 et 23-1 du Règlement Sanitaire Départemental aux fins de maintenir un état de propreté constant à l'intérieur dans les habitations et leurs dépendances et prévenir par l'interdiction de l'accumulation de détritiques ou substances présentant un risque pour la santé et la sécurité des occupants et des riverains. Cette démarche requiert **la collaboration de l'ARS et du préfet**, notamment si des mesures de désinfection des lieux ou de travaux d'office sont nécessaires en fonction de l'urgence.

Le préfet est compétent pour prendre, à la demande du maire éventuellement, des mesures de police spéciale notamment en matière d'installations classées si les nuisances émanent d'une activité industrielle ou en matière de salubrité des immeubles.

➡ La mutualisation des moyens au niveau de l'EPCI.

⇒ Transfert automatique du pouvoir de police au président de l'EPCI compétent en matière de gestion des déchets, sauf opposition du maire concerné (article L.5211-9-2 du CGCT).

⇒ Information à destination des usagers des règles et conditions applicables au service de collecte et de tri des déchets : signalétique adaptée en décharge et sur les containers ; publication du règlement de service ...